c'est LE SUPER

La gazette des délégués CFDT CHAMPION N°6

18 Avril 2004

SOMMAIRE

FERIES CHÔMES

FERIES TRAVAILLES

JOURS FERIES

Quels sont les jours fériés officiels?
L'article L 222-1 du Code du Travail donne la liste des jours fériés légaux qui sont:

Le lundi de Pentecôte

- le 1er janvier (jour de l'an)
- le lundi de Pâques
- le 1er mai (fête du Travail)
- le 8 mai (Victoire de 1945)
- le jeudi de l'Ascension
- le 14 juillet (fête Nationale)
- le 15 août (Assomption)
- le 1er novembre (Toussaint)
- le 11 novembre (Victoire de 1918)
- le 25 décembre (Noël)

Le 1er mai bénéficie d'une réglementation particulière par rapport aux autres jours fériés, Le code du Travail précisant qu'il doit être chomé et payé.

Quelles sont les règles concernant les jours fériés;

Le chômage des jours fériés;

Les jours fériés légaux ne sont obligatoirement chômés que pour les salariés et les apprentis de moins de 18 ans (Code du Travail Art L 222-2)

La Convention Collective du Commerce, prévoit le chômage de 6 jours fériés + le 1er mai soit 7 jours fériés chômés par an et par personne. L'accord de mensualisation du 10/12/1977 prévoit le paiement des jours fériés chômés ainsi que l'arrêté Du 31/5/1946 prévoit que les salariés rémunérés au mois ne peuvent subir aucune réduction de salaire pour chômage d'un jour férié

CFDT coordination CHAMPION http//www.cfdt-carrefour.com Email sjacobik@wanadoo.fr

Que dit l'accord sur le Statut Collectif de la Société CSF

Chaque salarié bénéfice chaque année du chômage collectif ou individuel de 6 jours fériés en sus du 1er mai.
Un système de calendrier comparable à celui des départs en congés payés sera mis en place afin que chacun puisse faire valoir ses préférences lorsque les jours fériés ne seront pas chômés collectivement.
Les employés dont la journée, ou la demi-journée de repos habituelle, coïncide avec un jour férié fixe dans la semaine (lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, jeudi de l'Ascension), chômé collectivement dans l'établissement bénéficieront, en compensation de cette coïncidence jour férié/repos habituel, d'une journée ou d'une demi-journée de repos décalée, déterminée en accord avec leur supérieur hiérarchique.

Quels est la rémunération des jours fériés travaillés.

_ soit à un repos payé d'une durée égale au nombre d'heures travaillées le jour férié, à prendre dans une période de 15 jours précédent ou suivant le jour férié travaillé.

_ soit au paiement au taux horaire contractuel, des heures effectuées le jour férié, en sus de la rémunération mensuelle.

Exemple: je travaille 6 heures le 14 juillet, je touche ma rémunération mensuelle habituelle + 6 heures, soit 871 €uros + 6 heures X 7,29€= 871€+ 43,74€= 914,74€
Ceci n'est qu'un exemple.

L'accomplissement du travail des jours fériés des employés se fera sur la base du volontariat en priorité en tenant compte des souhaits des salariés exprimés en début d'année dans le calendrier prévisionnel comme précisé dans l'article 19 de l'accord d'entreprise.